Département des Ardennes

COMMUNE DE RENWEZ

Plan Local d'Urbanisme

PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN :

Remaniement de la liste des emplacements réservés et de règles écrites

DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE
COMPLÉMENTS AU TITRE DE
L'ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal n°2023-11-A, soumettant à l'enquête publique le projet de modification du PLU.

Cachet de la mairie / Signature du maire

M. Jean-Pierre GRIZOU

Approuvé le : 18.12.1975
(Document initial POS)

Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87.
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le :	Modifié le :		Mis à jour le :	
18.02.2005 *(révision générale)*	23.03.2007	12.07.2016		
10.05.2011 *(révision simplifiée)*	03.10.2008	09.04.2018 *(simplifiée)*		
12.07.2016 *(révision allégée)*	10.05.2011			
26.06.2019 *(révision allégée)*	13.02.2015 *(simplifiée)*			

I. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE sur le projet de modification du P.L.U. de RENWEZ

<u>Le dossier soumis à l'enquête publique</u> comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations **applicables à <u>cette modification du P.L.U. de Renwez.</u>**

- **Au titre du code de l'urbanisme**, le dossier comprend :

PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE RENWEZ

Bordereau des pièces du dossier soumis à l'enquête publique

1. **<u>RAPPORT DE PRÉSENTATION</u>** *(lié à cette procédure)*

2. **<u>PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.)</u>**
   (pièce non modifiée dans le cadre de cette procédure)

3. **<u>RÈGLEMENT</u>**

   RÈGLEMENT - DOCUMENT ÉCRIT

   RÈGLEMENT - DOCUMENT GRAPHIQUE n°1 : Échelle 1/7500ème

   RÈGLEMENT - DOCUMENT GRAPHIQUE n°2 : Échelle 1/2000ème

   Liste des emplacements réservés

4. **<u>AUTRES PIÈCES ADMINISTRATIVES</u>**

   AVIS RENDUS SUR LE PROJET AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE
   - Avis réceptionnés par la mairie de Renwez
   - Avis n°2023ACGE19 de la MRAe Grand Est du 14.02.2023 (autorité environnementale) et délibération du conseil municipal du 17.02.2023 prise en conséquence (pas d'évaluation environnementale)

   DOSSIER COMPLÉMENTAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
   Intégrant notamment le Bilan de la concertation publique préalable (mise en œuvre avant l'ouverture de l'enquête publique)

- **Au titre du code de l'environnement**, le dossier est complété, le cas échéant, par les pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement **(voir chapitre ci-après)**.

II. COMPLÉMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

1. **ÉTUDE D'IMPACT, ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE OU AUTRES AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ..... page 3**

2. **NOTE DE PRÉSENTATION ..... page 3**

3. **TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET SON INSERTION DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ..... page 6**

4. **AVIS ÉMIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE RENWEZ ..... page 8**

5. **CONCERTATION PRÉALABLE ..... page 9**

6. **MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE RENWEZ ..... page 10**

7. **MENTION D'UNE APPROCHE TRANSFRONTALIÈRE ..... page 10**

8. **ANNEXES ..... page 10**

1. ÉTUDE D'IMPACT, ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE OU AUTRES AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

> ***L'alinéa 1 de l'article R.123-8 du code de l'environnement***[1] *indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :*
> *« Lorsqu'ils sont requis :*
> *a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;*
> *b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1 ou à l'article L.122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R.122-3-1 ;*
> *c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L.122-1, le cas échéant, au III de l'article L.122-1-1, à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ; »*

Cette modification du PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Sont joints au dossier d'enquête publique :

- l'avis rendu par l'Autorité environnementale le 14 février 2023 à l'issue de la demande préalable d'examen au cas par cas,
- la délibération du conseil municipal de Renwez du 17 février 2023, recoupant l'avis rendu par la MRAe.

2. NOTE DE PRÉSENTATION

> ***L'alinéa 2 de l'article R.123-8 du code de l'environnement***[1] *indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :*
> *« En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ; »*

Cette note de présentation est ici requise. La note ci-après s'appuie sur celle transmise au Tribunal Administratif saisi pour la nomination du commissaire-enquêteur.

COORDONNÉES DU MAITRE D'OUVRAGE RESPONSABLE DES PROCÉDURES ENGAGÉES	**COMMUNE DE RENWEZ** **représentée par M. Jean-Pierre GRIZOU, 1er adjoint au maire** **Mairie de Renwez -** Place de la Mairie - 08150 RENWEZ **Tél. : 03 24 54 93 19 -** Fax : 03 24 54 97 19 info@renwez.com

[1] Article modifié par le décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art.23

OBJETS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE	**PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE RENWEZ (08)** **PROJET DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ÉGLISE DE RENWEZ** **PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PLAN ET PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LES PROJETS SOUMIS À L'ENQUÊTE ONT ÉTÉ RETENUS	***Approche liée au projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme :*** Cette procédure a été engagée par la commune de Renwez en 2021 pour répondre aux objectifs suivants : - Revoir les règles de desserte des lots au sein de la zone à urbaniser (1AUa) dite « du Haut de Griseval » afin de permettre les accès directs sur le chemin de la Croix Jarlot, - Revoir la liste des emplacements réservés, - Apporter quelques modifications de portée limitée du règlement d'urbanisme, suite à des difficultés relevées depuis son application ou lors de l'instruction de demandes d'autorisations d'urbanisme. Sont partiellement modifiés : - les plans de zonage (règlement graphique) ciblé sur le bourg-centre et à l'échelle globale du territoire communal, - le règlement écrit. ***Autres points de cadrage synthétiques liés à la modification du P.L.U. :*** Le projet de modification soumis à l'enquête publique a été retenu car : ➢ Il ne remet pas en cause les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). ➢ Il n'apparait pas incompatible avec les documents supra-communaux. ➢ Les limites des zones du PLU ne sont pas modifiées, seules certaines règles sont mises à jour ou modifiées de façon limitée. ➢ La démarche d'examen au cas par cas menée auprès de l'autorité environnementale (MRAe) a conclu à ce que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PLAN ET PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LES PROJETS SOUMIS À L'ENQUÊTE ONT ÉTÉ RETENUS ***(Suite et fin)***	***Approche liée au projet de Périmètre Délimité des Abords*** **L'église Notre-Dame de Renwez est classée au titre des monuments historiques par arrêté du 3 mai 1913.** En 2019, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé à la commune de profiter de la procédure alors menée de révision générale du P.L.U. pour engager la mise en place d'un Périmètre Délimité des Abords de l'église. Une première proposition de périmètre a été approuvé par le conseil municipal le 21 janvier 2019. Ce périmètre a dû être partiellement remanié suite aux nouvelles obligations intervenues ensuite de ne pas « couper » des parcelles cadastrales. Cette nouvelle proposition du périmètre a été acceptée par le conseil municipal de Renwez le 11 juillet 2022. La commune profite de la mise en œuvre de l'enquête publique sur les deux projets d'évolution du PLU pour y associer l'enquête publique sur le PDA. Le PDA soumis à l'enquête publique a été retenu car il s'ajuste au mieux aux besoins de préservation des abords de l'église (interdépendance visuelle) et il participe ainsi davantage à sa mise en valeur. Il s'adapte à la réalité du tissu urbain et paysager. À terme, le PDA pourra se substituer au périmètre existant de 500 m autour du monument historique concerné. ***Approche liée au projet de révision allégée du PLU*** Cette procédure a été soumise à une évaluation environnementale. Il convient de se reporter au dossier dédié à cette procédure et soumis à l'enquête publique.

3. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET SON INSERTION DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

L'alinéa 3 de l'article R.123-8 du code de l'environnement[2] *indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :*

« La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ».

3.1. MENTION DES TEXTES RÉGISSANT CETTE ENQUÊTE PUBLIQUE

Cette enquête publique est régie par **le code de l'urbanisme** et par **le code de l'environnement**.

3.1.1. Textes principaux en référence du code de l'urbanisme.

Article L.153-36 du code de l'urbanisme (modifié par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023)

> ***Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions***

Article L.153-19 du code de l'urbanisme (créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

> ***Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement*** *par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.*

L'article R.153-8 du code de l'urbanisme (créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015) complète ces dispositions :

> ***Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure****.*
> *Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.*

3.1.2. Textes principaux en référence du code de l'environnement.

Cette enquête est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^er^ du code de l'environnement.
Il s'agit plus particulièrement pour la partie réglementaire, **des articles R.123-7 à R.123-24 du code de l'environnement**, dont la copie intégrale est annexée à la fin du présent document *(source : site internet Legifrance)*.

[2] Article modifié par le décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art.23

3.2. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Les étapes principales de la procédure avant l'enquête publique sont détaillées ci-après.

3.2.1. Décision de modifier le Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération du 18 mars 2021, le conseil municipal de Renwez a décidé d'engager une procédure de modification du P.L.U., conformément à l'article L.153-37 du code de l'urbanisme, afin de :

- revoir les règles de desserte de lots au sein de la zone à urbaniser (1AUa) dite du « Haut de Griseval », afin de permettre les accès directs sur le chemin de la Croix Jarlot,
- revoir la liste des emplacements réservés,
- apporter quelques modifications de portée limitée du règlement d'urbanisme, suite à des difficultés relevées depuis son application ou lors de l'instruction de demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les modalités de concertation avec le public ont été définies lors de ce même conseil municipal (démarche volontaire de la commune).

Un arrêté du maire du 9 avril 2021 reprend ces objectifs et fixe également des modalités de concertation publique préalable à l'enquête publique.

3.2.2. Notification du projet de modification de droit commun du PLU.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification du PLU a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.
La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie au titre d'une procédure d'examen au cas par cas. Le conseil municipal a pris une décision le 17 février 2023 en lien avec l'avis rendu par la MRAe (pas d'évaluation environnementale).

3.2.3. Arrêt du bilan de la concertation préalable.

Par délibération du 17 février 2023, le conseil municipal a arrêté le bilan de la concertation préalable sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Renwez.

3.2.4. Organisation de l'enquête publique.

Afin de préparer la phase suivante d'enquête publique, la commune a saisi le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne pour solliciter la désignation d'un commissaire-enquêteur. La demande a porté sur **le lancement d'une enquête publique unique sur 3 projets, dont celui relatif à la modification du Plan Local d'Urbanisme de Renwez.**

Par décision n°E23000028/51 du 8 mars 2023, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a désigné M. Jean-Paul GRASMÜCK, Géomètre Retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

Ensuite et conformément au code de l'environnement, la commune a prescrit, **par arrêté n°2023-11-A du 23/03/2023,** l'ouverture d'une enquête publique unique portant notamment sur la modification du P.L.U.
Cette enquête se déroulera à compter du mardi 12 avril 2023 jusqu'au 13 mai 2023 inclus, sauf si elle est prolongée par décision motivée du commissaire-enquêteur, après en avoir informé la commune de Renwez.

3.3. DÉCISION(S) ET AUTORITÉ COMPÉTENTE AU TERME DE L'ENQUÊTE

Les avis émis sur le projet avant l'ouverture de l'enquête publique et, le cas échéant, les observations propositions et contre-propositions formulées lors de l'enquête publique seront examinés, de même que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Le projet modification du P.L.U. de Renwez sera modifié le cas échéant.

Au terme de cette enquête publique, une décision favorable ou défavorable pourra être adoptée par le conseil municipal de Renwez, en tant qu'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme.

4. AVIS ÉMIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

> ***L'alinéa 4 de l'article R.123-8 du code de l'environnement***[3] *indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :*
> *« Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme.»*

L'article L.153-40 du code de l'urbanisme[4] précise que le projet de PLU peut tenir compte de ces avis :

> *Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.*
> *Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.*

Dans le respect des dispositions de **l'article précité, et avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification de droit commun du PL.U. a été notifié aux personnes concernées.**

- **Les avis réceptionnés par la maitrise d'ouvrage sont joints au dossier d'enquête publique.** Il est rappelé qu'en l'absence de réponse de la part des personnes consultées, les avis sont réputés favorables, à l'issue du délai imparti.

L'article L.153-43 du code de l'urbanisme[5] précise que le projet de PLU peut tenir compte de ces avis :

> *A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.*

[3] Article modifié par le décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art.23
[4] Article en vigueur depuis l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015
[5] Article en vigueur depuis l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

5. CONCERTATION PRÉALABLE

L'alinéa 5 de l'article R.123-8 du code de l'environnement[6] *indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :*

« Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; »

Dans le cas présent, **le projet de modification du P.L.U. de Renwez a fait l'objet d'une concertation préalable avec le public, dont les modalités ont été définies par le conseil municipal le 18 mars 2021.**

La concertation s'est déroulée jusqu'au 17 février 2023.

M. GRIZOU, 1er adjoint au maire de Renwez a présenté le bilan de cette concertation lors du conseil municipal du 17 février 2023, qui en a délibéré.

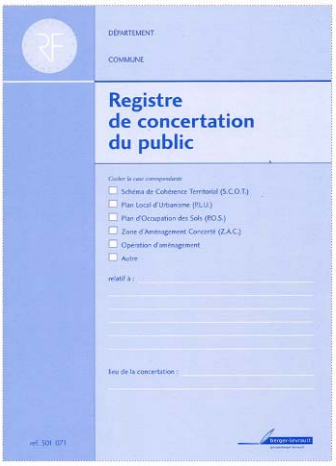
DÉPARTEMENT

COMMUNE

Registre de concertation du public

Cocher la case correspondante

- Schéma de Cohérence Territorial (S.C.O.T.)
- Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Plan d'Occupation des Sols (POS)
- Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.)
- Opération d'aménagement
- Autre

relatif à :

Lieu de la concertation :

ref. 501 071

- **La délibération et le bilan sont annexés au présent document.**

- **Au besoin, le registre de concertation publique est consultable en mairie.**

[6] Article modifié par le décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art.23

6. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE RENWEZ

L'alinéa 6 de l'article R.123-8 du code de l'environnement[7] *indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :*
« La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance. »

⇨ ***La modification du Plan Local d'Urbanisme de Renwez n'est pas soumise à l'obtention d'autres autorisations que celles déjà mentionnées dans le dossier soumis à l'enquête publique.***

7. MENTION D'UNE APPROCHE TRANSFRONTALIÈRE

L'alinéa 7 de l'article R.123-8 du code de l'environnement[8] *indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :*
« Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R.122-10 ou des consultations avec un État frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R.515-85. »

⇨ ***La modification du Plan Local d'Urbanisme de Renwez n'est pas concernée par ces dispositions.***

8. ANNEXES

- Copie intégrale des articles R.123-7 à R.123-24 du code de l'environnement liés au déroulement de l'enquête publique, en vigueur à ce jour.
- Délibération du 17 février 2023, tirant le bilan de la concertation publique.
- Bilan de la concertation publique au projet de modification du PLU de Renwez.

[7] Article modifié par le décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art.23
[8] Article modifié par le décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art.23

ception au contrôle de légalité le 21/03/2023 à 14h24
férence de l'AR : 008-210803250-20230217-2023_08_2-DE
érence de l'AR : 008-210803250-20230217-2023_08_D1-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ARDENNES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ

2023-08-D

2.2

Nombre de MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	14

Séance du 17 février 2023

L'an **Deux mil vingt trois et le dix-sept février à 18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation
9 février 2023

Présents : - Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT – FLOQUET – GRIZOU - LORITTE MONVOISIN - POULAIN – SUQUET - VANHECKE
- Mesdames CHRISMENT – FLANDRE - JACQUET - MACHIN - TOUSSAINT

Date Affichage
9 février 2023

Absent(e)s excusé(e)s : Mme DE ABREU PALHARES

Pouvoirs : Mme DE ABREU PALHARES a donné pouvoir à Mme TOUSSAINT

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr CHIBANE Mmes BENZONI – PIMENT - SZYDLOWSKI

Mr POULAIN a été nommé secrétaire

Objet de la Délibération :

Délibération arrêtant le bilan de la concertation publique préalable à la modification du Plan Local d'Urbanisme

Exposé du Maire :

M. GRIZOU rappelle au conseil municipal le lancement de la procédure de modification de droit commun du PLU de Renwez, à quelle étape de la procédure le projet se situe, et son contenu.

Pour rappel, les objectifs de cette procédure définis lors du conseil du 18 mars 2021 sont mentionnés :

- Revoir les règles de desserte des lots au sein de la zone à urbaniser (1AUa) dite « du Haut de Griseval », afin de permettre les accès directs sur le chemin de la Croix Jarlot,
- Revoir la liste des emplacements réservés,
- Apporter quelques modifications de portée limitée du règlement d'urbanisme, suite à des difficultés relevées depuis son application ou lors de l'instruction de demandes d'autorisations d'urbanisme.

M. GRIZOU ajoute qu'en application du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation publique engagée doit être "arrêté" par le conseil municipal,

Les modalités de concertation définies lors de la séance du 18 mars 2021 sont rappelées :

Publication d'au moins un article sur le site Internet de la commune et le bulletin d'information communal ;

Ouverture d'un registre à feuillets non mobiles, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, tenu à la disposition du public en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture,

Mise à disposition en mairie, d'un dossier de concertation publique contenant les pièces administratives du dossier ainsi que les documents techniques intermédiaires utiles à la concertation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ

2023-08-D

Séance du 17 février 2023

Nombre de MEMBRES		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	14

L'an Deux mil vingt trois et le dix-sept février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation
9 février 2023

Présents : - Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT – FLOQUET – GRIZOU - LORITTE MONVOISIN - POULAIN – SUQUET - VANHECKE
- Mesdames CHRISMENT – FLANDRE - JACQUET - MACHIN - TOUSSAINT

Date Affichage
9 février 2023

Absent(e)s excusé(e)s : Mme DE ABREU PALHARES

Pouvoirs : Mme DE ABREU PALHARES a donné pouvoir à Mme TOUSSAINT

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr CHIBANE Mmes BENZONI – PIMENT - SZYDLOWSKI

Mr POULAIN a été nommé secrétaire

Objet de la Délibération :

.../...

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants et L.103-6,

Vu les articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme qui précisent les conditions de mise en œuvre de la procédure de modification de droit commun ;

Vu le plan local d'urbanisme en vigueur de Renwez,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-24-D du 18 mars 2021, prescrivant la modification de droit commun du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation publique préalable,

Vu l'arrêté du maire n°2021-31-A du 9 avril 2021, prescrivant la modification de droit commun du PLU, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu le projet de modification de droit commun du PLU,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé de Mr GRIZOU,

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU,

Considérant que les modalités de concertation avec le public ont été réalisées,

Considérant l'observation effectuée par Monsieur Yanick FOURNAISE domicilié au 20, rue du Puits 08150 RENWEZ en date du 4 novembre 2022. Cette demande concerne le terrain cadastré C365 P2+ C364 lieu-dit « LE BOURG » 08150 RENWEZ. Cette parcelle est grevée par l'emplacement réservé n°13. Il souhaite une modification du PLU afin de supprimer cet emplacement réservé et soit constructible. Dans le cas contraire, il propose à la Collectivité d'en acquérir la totalité dans le cadre d'une procédure de délaissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ

2023-08-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 17 février 2023

Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	14

L'an **Deux mil vingt trois et le dix-sept février à 18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation
9 février 2023

Présents : - Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT – FLOQUET – GRIZOU - LORITTE MONVOISIN - POULAIN – SUQUET - VANHECKE
- Mesdames CHRISMENT – FLANDRE - JACQUET - MACHIN - TOUSSAINT

Date Affichage
9 février 2023

Absent(e)s excusé(e)s : Mme DE ABREU PALHARES

Pouvoirs : Mme DE ABREU PALHARES a donné pouvoir à Mme TOUSSAINT

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr CHIBANE Mmes BENZONI – PIMENT - SZYDLOWSKI

Mr POULAIN a été nommé secrétaire

Objet de la Délibération :

.../...

- Article 1er :
  Arrête le bilan de la concertation, tel que présenté dans le document annexé à la présente délibération,

- Article 2 :
  Décide de poursuivre la procédure engagée,

- Article 3 :
  Dit que ce bilan sera joint au futur dossier d'enquête publique.

La présente délibération sera transmise à la préfecture des Ardennes au titre du contrôle de légalité.
Elle sera affichée pendant un mois en mairie.

Pour extrait certifié conforme,
Le 1er adjoint,
Jean-Pierre GRIZOU

MAIRIE DE RENWEZ (Ardennes)

Résultat du vote : 12 Pour - 1 Abst - 1 Contre / Mme JACQUET ne participe pas

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 21/03/2023 à 14h24
Référence de l'AR : 008-210803250-20230321-DP2023_08_2-DE
Réception au contrôle de légalité le 02/03/2023 à 14h50
Référence de l'AR : 008-210803250-20230217-2023_08_D1-DE

Département des Ardennes

COMMUNE DE RENWEZ

Plan Local d'Urbanisme

PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN :

Remaniement de la liste des emplacements réservés et de règles écrites

BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 17 février 2023, arrêtant le bilan de la concertation publique préalable à la modification du PLU.

Cachet de la mairie / Signature

M. Jean-Pierre GRIZOU

Approuvé le : 18.12.1975
(Document initial POS)

DUMAY
Urbanisme & environnement
Ingénierie en infrastructures
Géomètre-expert

Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87.
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le :	Modifié le :		Mis à jour le :	
18.02.2005 *(révision générale)*	23.03.2007	12.07.2016	20.12.2012	
10.05.2011 *(révision simplifiée)*	03.10.2008	09.04.2018 *(simplifiée)*	13.07.2016	
12.07.2016 *(révision allégée)*	10.05.2011			
26.06.2019 *(révision allégée)*	13.02.2015 *(simplifiée)*			

SOMMAIRE

I/ PRÉSENTATION DES ACTIONS LIÉES À LA CONCERTATION 2

1.1. RAPPEL SUR LES MODALITÉS DE CONCERTATION 2
1.2. MODALITÉS ACCOMPLIES POUR INFORMER LE PUBLIC ET ENGAGER LE DÉBAT 2

II/ POINTS RÉVÉLÉS AU COURS DE LA CONCERTATION PUBLIQUE PRÉALABLE 4

III/ CONCLUSION : BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE PRÉALABLE 4

I/ PRÉSENTATION DES ACTIONS LIÉES À LA CONCERTATION

1.1. RAPPEL SUR LES MODALITÉS DE CONCERTATION

Cette concertation a revêtu la forme suivante, définie par la délibération n°2021-24-D du **18 mars 2021** :

Article 4 :

De définir les objectifs modalités suivantes de la concertation publique préalable menée jusqu'à l'arrêt du bilan de cette concertation par le conseil municipal, et visant à associer les habitants, les associations locales et toutes autres personnes intéressées :

- **Objectifs poursuivis : informer et permettre aux habitants, aux associations locales et toutes autres personnes intéressées d'être associés aux points inscrits à ce projet de modification du PLU avant l'enquête publique,**
- **Modalités de concertation :**
  - **Publication d'au moins un article dans le site internet de la commune et le bulletin d'information communal,**
  - **Ouverture d'un registre à feuillets non mobiles, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, tenu à la disposition du public en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture,**
  - **Mise à disposition en mairie d'un dossier de concertation publique contenant les pièces administratives du dossier, ainsi que les documents techniques intermédiaires utiles à la concertation.**

Source : © extrait de la délibération du conseil municipal n°2021-24-D

1.2. MODALITÉS ACCOMPLIES POUR INFORMER LE PUBLIC ET ENGAGER LE DÉBAT

☐ **Parution d'un article aux annonces légales d'un journal local le 17 avril 2021**

1511922600

COMMUNE DE RENWEZ

Modification du Plan Local d'Urbanisme et ouverture de la concertation en application de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme

Par arrêté du 09 avril 2021, le maire a décidé de prescrire la modification de droit commun du PLU, en vue de modifier partiellement le règlement et de revoir la liste des emplacements réservés.

Les modalités de concertation publique ont été définies : mise à disposition d'un registre et d'un dossier de concertation, informations sur le site internet et le bulletin.

L'arrêté du maire fait l'objet d'un affichage à la mairie durant un mois et il est consultable aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Maire,

Source : © extrait du journal « L'Ardennais » du 17 avril 2021 – page 38

☐ **Registre à disposition du public / dossier technique et administratif**

Un registre a été ouvert le 09/04/2021 et il a été mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture au public.

Ce registre était accompagné d'un dossier de concertation regroupant les pièces jugées indispensables à la bonne information du public : avant-projet de règlement écrit modifié, délibération n°2021-23-D du conseil municipal du 18 mars 2021, arrêté du maire n°2021-31-A du 9 avril 2021, etc.

☐ **Informations dans le Renwez Mag n°79 de mars 2021.**

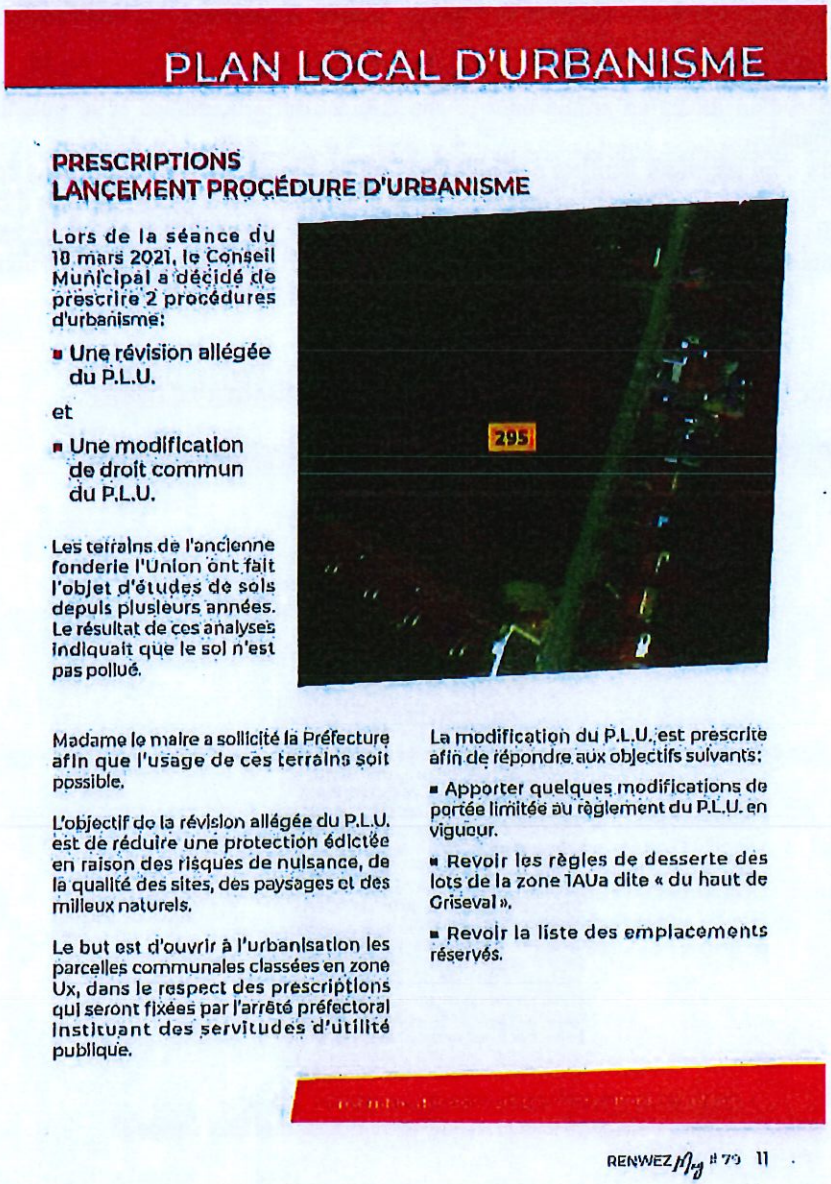

PLAN LOCAL D'URBANISME

PRESCRIPTIONS
LANCEMENT PROCÉDURE D'URBANISME

Lors de la séance du 18 mars 2021, le Conseil Municipal a décidé de prescrire 2 procédures d'urbanisme:

- Une révision allégée du P.L.U.

et

- Une modification de droit commun du P.L.U.

Les terrains de l'ancienne fonderie l'Union ont fait l'objet d'études de sols depuis plusieurs années. Le résultat de ces analyses indiquait que le sol n'est pas pollué.

Madame le maire a sollicité la Préfecture afin que l'usage de ces terrains soit possible.

L'objectif de la révision allégée du P.L.U. est de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels.

Le but est d'ouvrir à l'urbanisation les parcelles communales classées en zone Ux, dans le respect des prescriptions qui seront fixées par l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique.

La modification du P.L.U. est prescrite afin de répondre aux objectifs suivants:

- Apporter quelques modifications de portée limitée au règlement du P.L.U. en vigueur.
- Revoir les règles de desserte des lots de la zone 1AUa dite « du haut de Griseval ».
- Revoir la liste des emplacements réservés.

RENWEZ Mag # 79 11

Ce bulletin municipal a fait l'objet d'une distribution dans les boites aux lettres à partir du 2 avril 2021 pour le n°79. Les bulletins municipaux sont également mis en ligne sur le site internet de la commune de Renwez, à chaque début de mois.

Publication d'au moins un article sur le site internet de la commune

Les informations mentionnées dans le Renwez Mag n°79 ont été publiées sur le site internet officiel de la commune en avril 2021.

II/ POINTS RÉVÉLÉS AU COURS DE LA CONCERTATION PUBLIQUE PRÉALABLE

À la clôture de la concertation, les points suivants sont relevés :

a. **Une personne s'est déplacée en mairie le 4 novembre 2022 en portant une remarque dans le registre** ouvert à cet effet.

ERREUR matérielle
Renwez le 21 mars 2023
le Maire
A. JACQUET

MAIRIE DE RENWEZ (Ardennes)

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Fournaise Yannick, 20 Rue du Puits 08150 RENWEZ
Cette demande concerne le terrain cadastré c 365 P2 + c 364 lieudit "LE BOURG" 08150 RENWEZ.
Cette parcelle est grevée par l'emplacement réservé n° 13.
Je souhaite une modification du PLU afin de supprimer cet emplacement réservé et soit constructible.
Dans le cas contraire, je propose à la collectivité d'en acquérir la totalité dans le cadre d'une procédure de délaissement.
Renwez le 04 novembre 2022.

b. **Le registre ouvert à cet effet ne comporte pas d'autres d'observations.**
c. **Aucun courrier, aucun courriel et aucune demande de rendez-vous** sont recensés.

III/ CONCLUSION : BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE PRÉALABLE

Depuis les actions d'informations auprès du public engagées par la commune de Renwez en avril 2021, force est de constater que la mobilisation du public au sens large est restée très faible à ce stade de la procédure d'urbanisme.

L'élargissement de la Rue du Chaufour et la création d'une placette de retournement visés par l'emplacement réservé n°13 vont de pair avec le maintien de la zone à urbaniser 1AUa.

Ce bilan met fin à la phase de concertation publique préalable engagée par le conseil municipal de Renwez.

Le public aura à nouveau un délai d'un mois pour s'exprimer auprès de la collectivité sur ce projet de modification du PLU, dans le cadre de la future enquête publique. Le présent document sera joint au dossier.

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025089153/2020-01-21

Sous-section 5 : Enquête publique unique

Article R123-7

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Code de l'environnement

Version en vigueur au 06 janvier 2023

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)
Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à D181-57)
Titre II : Information et participation des citoyens (Articles R121-1 à D128-19)
Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles R123-1 à D123-46-2)
Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles R123-2 à R123-27)
Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête (Article R123-8)

Article R123-8

Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 23

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

NOTA :
Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Code de l'environnement

Version en vigueur au 06 janvier 2023

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)
Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à D181-57)
Titre II : Information et participation des citoyens (Articles R121-1 à D128-19)
Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles R123-1 à D123-46-2)
Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles R123-2 à R123-27)
Sous-section 7 : Organisation de l'enquête (Article R123-9)

Article R123-9

Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 24

I.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

NOTA :
Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021. Se reporter au III de l'article précité.

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025089137/2020-01-21

Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête

Article R123-10

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025089129/2020-01-21

Sous-section 9 : Publicité de l'enquête

Article R123-11

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025089123/2020-01-21

Sous-section 10 : Information des communes

Article R123-12

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Code de l'environnement

Version en vigueur au 06 janvier 2023

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)
Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à D181-57)
Titre II : Information et participation des citoyens (Articles R121-1 à D128-19)
Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles R123-1 à D123-46-2)
Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles R123-2 à R123-27)
Sous-section 11 : Observations et propositions du public (Article R123-13)

Article R123-13

Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 25

I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

NOTA :
Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025089110/2020-01-21

Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R123-14

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025089105/2020-01-21

Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R123-15

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025089100/2020-01-21

Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Article R123-16

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta
https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025089095/2020-01-21

Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R123-17

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025089087/2020-01-21

Sous-section 16 : Clôture de l'enquête

Article R123-18

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025084599/2020-01-21

Sous-section 17 : Rapport et conclusions

Article R123-19

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public

pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025084637/2020-01-21

Sous-section 18 : Suspension de l'enquête

Article R123-22

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025084652/2020-01-21

Sous-section 19 : Enquête complémentaire

Article R123-23

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

NOTA :

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :
- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance.
»

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Chemin :

Code de l'environnement
- Partie réglementaire
  - Livre Ier : Dispositions communes
    - Titre II : Information et participation des citoyens
      - Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
        - Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
          - Sous-section 20 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique

Article R123-24

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Liens relatifs à cet article

Cite:
- Code de l'environnement - art. R123-10
- Code de l'environnement - art. R123-11
- Code de l'environnement - art. R123-12
- Code de l'environnement - art. R123-13
- Code de l'environnement - art. R123-16
- Code de l'environnement - art. R123-17
- Code de l'environnement - art. R123-20
- Code de l'environnement - art. R123-21
- Code de l'environnement - art. R123-22
- Code de l'environnement - art. R123-28
- Code de l'environnement - art. R123-9

Cité par:
- Arrêté du 20 novembre 2008 - art., v. init.
- Arrêté du 18 juillet 2018, v. init.
- Décret n°2020-1027 du 11 août 2020 - art. 6
- Code de l'environnement - art. R515-109 (V)
- Code de l'environnement - art. R553-10 (V)
- Code de l'urbanisme - art. R*424-21 (V)
- Code de l'énergie - art. R521-33 (V)

Codifié par:
- Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Nouveaux textes:
- Code de l'environnement - art. R123-27-1 (VD)

Anciens textes:
- Décret 85-453 1985-04-23 art. 42-1 alinéa 1er